



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5814 relative à la régularisation administrative des centrales hydroélectriques Beaulong et Tanneries installées sur le canal d'Arudy (64), demande reçue complète le 28 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature de la demande** qui consiste en la régularisation administrative de deux centrales hydroélectriques fondées en titre pour un débit de 3 m<sup>3</sup>/s et exploitées avec un débit de 9 m<sup>3</sup>/s ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que la puissance administrative fondée en titre de 409 kW des centrales hydroélectriques serait ainsi régularisée à 1 229 kW et que le débit réservé du Gave d'Ossau serait porté de 2 m<sup>3</sup>/s à 3,2 m<sup>3</sup>/s ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

**Considérant la localisation des centrales situées :**

- sur un canal de 2,5 km dérivant le Gave d'Ossau sur la commune d'Arudy,
- au sein du site Natura 2000 *Le Gave d'Ossau* référencé FR7200793 au titre de la directive « Habitats »,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Réseau hydrographique du Gave d'Ossau à l'amont d'Arudy et ses rives*,
- au sein du parc national des Pyrénées et des périmètres de protection des monuments historiques inscrits : Eglise de Saint Pierre, Château d'Étigny et Hôtel de Pouts ;

**Considérant** que le Gave d'Ossau est classé en liste 1 (protection complète des poissons migrateurs amphialins) et liste 2 (obligation d'assurer la continuité écologique du cours d'eau) ;

**Considérant** que des travaux d'aménagement de la continuité écologique ont été réalisés en 2014 avec la mise en place d'un nouveau dispositif pour assurer la dévalaison des espèces piscicoles ;

**Considérant** que le pétitionnaire projette de construire une passe à poissons entre le canal de fuite de la centrale hydroélectrique Tanneries et le Gave d'Ossau et d'installer des rampes de reptation au niveau du seuil de la prise d'eau afin d'améliorer le franchissement des anguilles ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que la régularisation administrative soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la régularisation administrative des centrales hydroélectriques Beaulong et Tanneries installées sur le canal d'Arudy (64) **n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

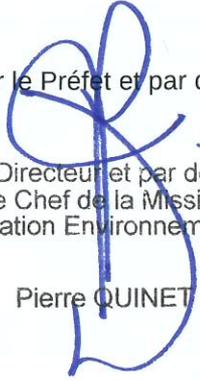
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Pierre QUINET



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).